



DOSSIER ADMINISTRATIF

Dossier de demande d'autorisation simplifiée au titre du code de l'environnement de la Province sud

DEMANDEUR : EURL AUTO SOSO

Lot 974, 40 Rue Denis PAPIN, DUCOS
98800 NOUMEA

PROJET : CASSE AUTOMOBILE, VENTE DE PIECES DETACHEES, ...

Établi par Safae PELLET le 28 avril 2022

| | | |
|---|---------------------|---|
| Diffusion : Monsieur Sofian LEBRUN | | |
| A | Madame Safae PELLET | 28/04/2022 |
| Rédaction & Approbation | | Date |
| Référence 22/540/RAP/SAP | (Chrono) : | Nombre de pages du document : 23 |

| | | |
|--|--|-------------------------------|
| | Dossier d'enregistrement ICPE | Réf : Doc1.1 |
| | EURL AUTO SOSO – RUE ST ANTOINE | Date de création : 28.04.2022 |

Table des matières

| | |
|--|----------|
| 1. AVANT-PROPOS | 3 |
| 2. REDACTEURS DU DOSSIER DE DECLARATION | 4 |
| 3. PRESENTATION DE LA SOCIETE..... | 5 |
| 3.1 IDENTITE DU DEMANDEUR..... | 5 |
| 3.2 PERSONNE A CONTACTER | 5 |
| 4. PRESENTATION DU SITE :..... | 6 |
| 4.1 LOCALISATION DU SITE..... | 6 |
| <i>Source : site internet explorateur-carto.georep.nc.....</i> | 6 |
| 5. LES RUBRIQUES DE CLASSEMENT,..... | 6 |
| 6. DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES | 7 |
| 6.1 Capacités techniques..... | 7 |
| 6.2 Capacités financières..... | 7 |
| 7. LA CONFORMITE DES ACTIVITES AVEC LES TEXTES REGLEMENTAIRES..... | 8 |

| | | |
|---|--|-------------------------------|
|  | Dossier d'enregistrement ICPE | Réf : Doc1.1 |
| | EURL AUTO SOSO – RUE ST ANTOINE | Date de création : 28.04.2022 |

1. AVANT-PROPOS

En Nouvelle Calédonie, les installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, la commodité du voisinage, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la protection des sites et des monuments sont soumises aux prescriptions du code de l'environnement, livre IV titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.).

Le code de l'environnement prévoit que les installations industrielles d'une certaine importance (en termes de gravité des dangers ou des inconvénients) doivent préalablement à leur mise en service, dans un souci de protection de l'environnement, faire l'objet d'une autorisation, autorisation simplifiée ou d'une déclaration.

Le présent dossier est établi par l'EURL AUTO SOSO, en vue d'établir une demande d'autorisation simplifiée afin d'exploiter cette casse automobile dans la zone de Ducos, Nouméa.

Le présent dossier de demande d'Autorisation Simplifiée au titre de la réglementation relative aux ICPE comporte en complément des éléments qui vous ont été envoyés auparavant :

- La présentation du site de la CASSE AUTO SOSO, RUE Denis PAPIN
- L'emplacement sur lequel sont réalisées les activités
- Les rubriques de classement,
- Une justification des capacités techniques et financières
- La conformité des activités avec les textes réglementaires
- Les plans et les schémas applicables

| | | |
|---|--|---|
|  | Dossier d'enregistrement ICPE EURL AUTO SOSO – RUE PAPIN | Réf : Doc1.1 Date de création : 28.04.2022 |
|---|--|---|

2. REDACTEURS DU DOSSIER DE DECLARATION

Le présent dossier a été établi dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation simplifiée afin d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, en application des dispositions du livre IV – titre 1er du Code de l'Environnement de la province sud.

Ce dossier, présenté par l'EURL AUTO SOSO Rue Denis PAPIN, a été réalisé avec l'assistance de Mme Safae PELLET, consultante à :

CONSULT NC

32 AVENUE JAMES COOK, NOUVILLE, 98800 NOUMEA

Tél : 29.83.30

MOBIL : 74.21.44

Le présent document a été établi sur la base des documents fournis à CONSULT NC. Les documents techniques proviennent de l'EURL St ANTOINE ainsi que les institutions compétentes (DITTT, bureau des cadastres, CDE).

CONSULT NC ne peut être tenue responsable si les informations qui lui ont été communiquées sont inexactes ou insuffisantes.

CONSULT NC se dégage de toute responsabilité pour l'utilisation de ce rapport hors son champ d'application.

L'exploitation d'une ICPE est soumise au montage d'un dossier adapté au régime de classement, sous la responsabilité de l'exploitant, même si ce dossier est réalisé par un sous-traitant.



3. PRESENTATION DE LA SOCIETE

3.1 IDENTITE DU DEMANDEUR

Nom du demandeur

EURL AUTO SOCO

Adresse du siège

5 Rue des Frères TERRASSON, Numbo,

98800 Nouméa

Tél. : +687.41 76 19

Adresse du site

40 Rue Denis PAPIN, lot 974.

Ducos

98800 Nouméa

N° RIDET

1.184.316.001

3.2 PERSONNE A CONTACTER

Établissement représenté par

Monsieur Sofian LEBRUN

Gérant unique associé

4. PRÉSENTATION DU SITE :

4.1 LOCALISATION DU SITE

Source : site internet explorateur-carto.georep.nc



5. LES RUBRIQUES DE CLASSEMENT

La liste des rubriques concernées par ces activités est la suivante :

| | | |
|--|--------------------------------|----|
| 2663-2 | Chimie, parachimie, caoutchouc | NC |
| Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères | | |
| 2712 | Déchets et assainissements | As |
| Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage | | |

| | | |
|---|-----------------------------------|-------------------------------|
|  | Dossier d'enregistrement ICPE | Réf : Doc1.1 |
| | EURL AUTO SOSO – RUE PAPIN | Date de création : 28.04.2022 |

6. DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

6.1 Capacités techniques

Le siège de l'EURL « AUTO SOSO » exerce depuis plusieurs années une activité de stockage des pièces détachées des Véhicules Hors d'Usage, dans le quartier de Numbo. Néanmoins, le gérant M. LEBRUN a procédé à l'achat d'un nouveau site Rue St Antoine depuis quelques mois afin de compléter par du stockage, démontage et dépollution des VHUs. Des activités pour lesquelles il procède à la demande d'autorisation simplifiée auprès de la Direction du Développement Durable des Territoires de la Province Sud.

Souhaitant développer ces activités, l'EURL AUTO SOSO s'est dotée de moyens techniques spécifiques à l'activité « VHUs » exercée sur le site.

Elle se charge uniquement du démontage des VHUs en vue de la vente des pièces détachées mais ne procède pas à la dépollution de ces véhicules (pas de retrait de fluides, d'intervention sur les réservoirs, ...).

Les matériels suivants sont notamment utilisés :

- Outils à mains divers (pinces, ...)
- Pont roulant pour le déplacement des pièces lourdes,
- Chariots de manutention pour pièces
- ...

6.2 Capacités financières

M. Sofian LEBRUN, gérant unique de la société, bénéficie de plusieurs années d'exercice qui lui ont permis de réunir les capacités financières suffisantes pour envisager l'aménagement du site rue Saint ANTOINE et notamment les travaux de mise en conformité.

Les travaux de mise en conformité seront intégrés au prévisionnelle d'activité pour les années à venir (2022 - 2024) :

- Mise en marche d'un débourbeur séparateur (équipement déjà installé)
- Réalisation du contrôle et la mise en conformité électrique des locaux (devis en cours)
- Aménagement de la structure existante en atelier de démontage
- ...

Les travaux correspondants sont en cours de chiffrage par des entreprises spécialisées.



7. LA CONFORMITE DES ACTIVITES AVEC LES TEXTES REGLEMENTAIRES

| Dispositions réglementaires | Conformité | Commentaires/ Observations |
|--|------------|--|
| Article 3 – Conformité de l'installation | | |
| L'installation est implantée et, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement | Conforme | Le plan joint à la demande d'enregistrement reflète la situation actuelle du site |
| L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin, toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté | Conforme | Le présent tableau de conformité sera tenu à jour |
| Article 4 – Dossier Installation classée | | |
| Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne | Conforme | Ces prescriptions seront respectées dès l'obtention de l'arrêté d'enregistrement. |
| Le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation | | Le présent dossier est établi en réponse à l'avis d'inspection (dossier incomplet et irrégulier) |
| L'arrêté d'enregistrement délivré par la province Sud relatif à l'installation | | Voir Article 26 (collecte des effluents) et Article 38 (bruit et vibration) |
| Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit | | |
| Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : | | |
| Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; | | Ce registre est en cours en mise en place et sera déployé rapidement |
| Le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; | | Ce registre est en cours en mise en place et de déploiement |
| Le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; | | Ce plan est en cours en mise en place |
| Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; | | Les FDS ont été demandées auprès des fournisseurs |
| Le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; | | Prescription respectée |
| Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; | | Une vérification des installations électriques est prévue en 2022, l'intervention en |
| Les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; | | Un registre sécurité est tenu à jour |
| Les consignes de sécurité ; | | Les consignes de sécurité seront complétées |
| Les consignes d'exploitation ; | | Les consignes d'exploitation seront mises en place |
| Le registre de déchets. | | Registre tenu par OTODIS/ EMC/ SOCADIS... |



| Dispositions réglementaires | Conformité | Commentaires/ Observations |
|---|--------------------------------|---|
| Article 5 – Implantation | | |
| L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers | Conforme | Pas de locaux habités ou occupés des tiers présents au niveau de l'installation |
| Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation. | Conforme | L'installation est implantée à plus de 100m des établissements et habitations conformément à la réglementation en vigueur. L'installation est implantée dans une zone considérée non habitable (zone industrielle). |
| Article 6 – Envol des poussières. - Propreté de l'installation | | |
| Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. | Conforme | Les voies de desserte de l'installation sont réalisées en revêtement « stabilisé » permettant de limiter les effets liés à la circulation des véhicules Le projet d'une aire de lavage disponible sur site est à étudier |
| Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. | Conforme | L'exploitant engage le nettoyage nécessaire de ces locaux de façon régulière |
| Article 7 - Intégration dans le paysage | | |
| L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. | Conforme | L'installation est implantée dans une zone éloignée des habitations et aménagée pour une activité industrielle. Les dispositions paysagères (végétation des abords, ...) permettent son intégration dans le paysage. |
| L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. | Conforme | Entretiens réalisés de manière hebdomadaire par le personnel présent sur site |
| Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. | Conforme | Les abords sont maintenus en bon état et entretenus |
| Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place. | Conforme | Des espaces verts sont aménagés tout autour du site (abords végétalisés à l'arrière du site et sur les extrémités) |
| CHAPITRE II : Prévention des accidents et des pollutions | | |
| Article 8 - Localisation des risques | | |
| L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. | En cours de mise en conformité | Un plan recensant les parties de l'installation présentant un risque appelé « plan de sécurité incendie » est en cours de mise en place |



| Dispositions réglementaires | Conformité | Commentaires/ Observations |
|--|--------------------------------|---|
| Article 8 - Localisation des risques – suite - | | |
| L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. | En cours de mise en conformité | Les zones identifiées comme présentant un risque d'incendie sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">- L'atelier de démontage de VHU aménagé à l'intérieur du bâtiment principal- La zone extérieure dédiée au stockage de matières premières secondaires (pneus, certains fluides sur rétention, ...) |
| L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. | | |
| Article 9 – État des stocks de produits dangereux. - Etiquetage. | | |
| L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. | En cours de mise en conformité | Les registres et les documents nécessaires seront constitués par l'exploitant et présentés aux autorités |
| Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. | En cours de mise en conformité | L'étiquetage des produits seront lisibles permettant une meilleure identification des produits stockés sur site |
| Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. | | |
| Article 10 - Caractéristique des sols. | | |
| Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. | En cours de mise en conformité | L'ensemble des VHU non dépollués est stocké sur des racks à 3 plusieurs niveaux sur un sol non imperméable. La dépollution des VHU est effectuée sur une dalle de rétention et les fluides sont stockés dans des espaces dédiés avec rétention prévue. La dalle de rétention est reliée au séparateur. |
| Article 11 - Comportement au feu des locaux | | |
| I. - Réaction au feu. | Non applicable | Le seul local utilisé est un container. |
| Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. | Conforme | Le sol des aires est incombustible (béton) |
| Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl) | | |
| II. - Résistance au feu. | Non applicable | Le seul local utilisé est un container. |
| Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">- l'ensemble de la structure est à <i>minima</i> R 15 ;- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. | Non applicable | Le seul local utilisé est un container. |

**Article 11 - Comportement au feu des locaux – Suite -****III. - Toitures et couvertures de toiture.**

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Non applicable

Le seul local utilisé est un container.

Article 12 - Désenfumage.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- Système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Non applicable

Le seul local utilisé est un container.

Non applicable

**Article 13 - Accessibilité.**

I. - Accès à l'installation.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Conforme

L'installation est accessible depuis le portail principal qui donne sur la route principale Rue Papin.

II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Conforme

L'accès et la circulation au site est organisée de manière à permettre aux engins de circuler sans aucun encombrement. Le personnel est sensibilisé au risque incendie et l'intérêt du dégagement des accès.

Article 14 - Tuyauteries.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Non concerné

Absence de présence et d'utilisation de tuyauteries de transport des fluides dangereux ou insalubres de l'être.

Article 15 – Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5m de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

En cours de mise en conformité

Un seul accès est prévu pour l'installation et il est fermé en dehors des heures d'ouverture.

Clôture équipée de fils barbelés.

Article 16 - Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés.

Non applicable

Ventilation naturelle assurée par ouvrants en façade

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habitués ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 17 - Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 18 novembre 1996 susvisé.

En cours de mise en conformité

Les installations mentionnées seront traitées comme « ATEX », et explicitées dans le « plan de sécurité incendie » qui est en cours de mise en place

**Article 18 - Installations électriques**

| | | |
|---|--------------|---|
| L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. | En cours | Vérification électrique non effectuée. La vérification de la conformité électrique sera engagée préalablement à l'obtention de l'arrêté d'enregistrement. La mise en conformité est réalisée par un prestataire spécialisé en installations électriques. Ses travaux seront contrôlés par un bureau de contrôle. |
| Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. | Conforme | |
| Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. | Conforme | Absence de matériaux fusibles pour l'éclairage naturel du local. |
| Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. | Non concerné | |

Article 19 – Systèmes de détection et d'extinction automatiques

| | | |
|--|---|--|
| Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. | | L'installation d'un dispositif de détection des fumées pour le local sera engagée préalablement à l'obtention de l'arrêté d'enregistrement |
| L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. | Absence de dispositif de détection des fumées | La liste des détecteurs sera tenue à jour par l'exploitant. Elle sera accompagnée de la fonctionnalité de chacun. |
| L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. | | La mise en œuvre de dispositifs de détection sera réalisée par une entreprise spécialisée selon les référentiels en vigueur (Règle R7 des APSAD et norme NFS 61-970) Les justificatifs de conformité correspondant seront fournis par l'entreprise retenue. |

Article 20 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

| | | |
|---|--------------|--|
| L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; | Conforme | Présence d'un Téléphone urbain |
| - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; | Non conforme | Les plans des locaux seront mis en place préalablement à l'obtention de l'arrêté d'enregistrement |
| - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) | Non conforme | Une bouche à incendie est implantée, rue Papin à 165,3m voir Annexe 4. |
| - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; | Non conforme | Remettre l'extincteur poudre ABC dans le dernier local. Rajouter un extincteur poudre ABC pour le petit local à l'entrée. |
| - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. | Non concerné | Pas de découpage sur site. |



| Dispositions réglementaires | Conformité | Commentaires/ Observations |
|---|--------------------------------|---|
| Article 21- Plans des locaux et schéma des réseaux. | | |
| <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement</p> | En cours de mise en conformité | <p>Absence de plan</p> <p>Un plan de positionnement des équipements d'alerte, sera réalisé par l'entreprise en charge de leur installation (demande formalisée auprès de CLPI)</p> |
| Article 22 - Consignes d'exploitation | | |
| <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. | En cours de mise en conformité | <p>L'exploitant s'engage à mettre en place des consignes sécurité d'exploitation avant l'obtention de l'arrêté d'enregistrement</p> <p>Un modèle de permis feu existe et sera dorénavant utilisé lorsque ce sera nécessaire</p> <p>L'exploitant s'engage à mettre en place des consignes sécurité d'exploitation avant l'obtention de l'arrêté d'enregistrement</p> |
| <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> | Conforme | <p>Modèle de déclaration existant</p> <p>La liste des consignes sera tenue à jour conformément aux prescriptions.</p> <p>Un modèle de permis feu existe et sera dorénavant utilisé lorsque ce sera nécessaire</p> <p>La procédure de « permis de feu » sera mise en œuvre pour les interventions concernées</p> <p>Les travaux correspondants seront réalisés conformément aux prescriptions du présent article</p> |



| | | |
|---|-----------------------------------|-------------------------------|
|  | Dossier d'enregistrement ICPE | Réf : Doc1.1 |
| | EURL AUTO SOSO – RUE PAPIN | Date de création : 28.04.2022 |

| Dispositions réglementaires | Conformité | Commentaires/ Observations |
|---|------------|---|
| Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. | Conforme | Procédure appliquée, le cas échéant, à la mise en service des installations |

Article 24 – Vérification périodique et maintenance des équipements

| | | |
|---|----------|--|
| <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> | Conforme | <p>La société a engagé des contrats de service avec des prestataires qualifiés (CLPI pour les moyens de lutte contre l'incendie)</p> |
| <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications</p> | Conforme | <p>Le registre a été mis en œuvre conformément aux prescriptions requises.</p> |

Article 25 – Rétentions

| | | |
|---|----------|--|
| <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. | Conforme | <p>Les rétentions aménagées pour le stockage des déchets liquides ont été mises en place conformément aux consignes exigées</p> <p>Une dalle de rétention a été construite et reliée au séparateur</p> |
| <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. | Conforme | <p>Les rétentions aménagées pour le stockage des déchets liquides ont été mises en place conformément aux consignes exigées</p> |
| <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> | Conforme | <p>La rétention est aménagée en matériaux incombustibles et étanche (dalle en béton, bacs de rétention)</p> |
| <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> | Conforme | <p>L'étanchéité des réservoirs peut être vérifiée à tout moment</p> |
| <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> | Conforme | <p>En cas d'accident, les produits récupérés seront éliminés comme déchets</p> |
| <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> | Conforme | <p>Pas de stockage de produits incompatibles sur la même rétention (séparation des huiles/ essence, liquide de refroidissement, ...)</p> |
| <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> | Conforme | <p>Aucun stockage enterré</p> |
| <p>III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> | Conforme | <p>Certains stockages sont couverts et les autres vidés si eaux pluviales</p> |
| <p>IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> | Conforme | <p>Présence d'une dalle en béton de rétention.</p> |



| Dispositions réglementaires | Conformité | Commentaires/ Observations |
|---|--------------------------------|--|
| Article 25 – Rétentions – suite - | | |
| V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. | | Les eaux recueillies en cas d'incendie seront maintenues à l'intérieur du site par la mise en place d'un dispositif d'isolement. |
| En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. | En cours de mise en conformité | Dispositif à mettre en place |
| En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. | | Dispositif à mettre en place |

Article 26 – Collecte des effluents

| | | |
|---|--------------------------------|--|
| Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. | Non concerné | / |
| Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. | Non concerné | Absence d'effluents aqueux « industriels » rejetés |
| Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. | Non concerné | / |
| Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement. | En cours de mise en conformité | Ce plan est à mettre en place dès que possible |

Article 27 - Collecte des eaux pluviales

| | | |
|---|----------|--|
| Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. | Conforme | Les eaux de toiture des locaux sont évacuées par un réseau spécifique récupéré par le débouleur séparateur d'hydrocarbure |
| Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débouleur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. | Conforme | Le secteur imperméabilisé extérieur fait l'objet d'une collecte des eaux de ruissellement puis de leur traitement par un débouleur/ séparateur d'hydrocarbures (PJ fiche technique/ note de calcul). Les eaux sont ensuite collectées dans un bassin de régulation, avant rejet au milieu naturel. |



| Dispositions réglementaires | Conformité | Commentaires/ Observations |
|--|--------------------------------|--|
| Article 27 - Collecte des eaux pluviales – suite - | | |
| Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. | Conforme | <p>L'entretien des débourbeurs/ séparateurs fera l'objet d'un contrat de maintenance avec une société spécialisée qui réalisera une intervention au minimum, annuelle</p> <p>La société spécialisée délivrera des fiches de suivi du nettoyage du décanteur.</p> |
| Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. | | |
| Article 28- Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité. | | |
| Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. | En cours de mise en conformité | <p>Une étude technique de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité sera réalisée.</p> <p>Elle sera complétée par les mesures de volumes détaillées dans l'article 29 ci-après.</p> |
| Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. | | |
| Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. | Conforme | Pas de rejets d'eaux résiduaires dans le milieu des « eaux superficielles » |
| La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. | Conforme | <p>L'installation est conçue pour limiter les effets liés au rejet d'eaux pluviales</p> <p>Un séparateur est mis en place.</p> |
| Article 29- Mesure des volumes rejetés et points de rejet. | | |
| Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. | En cours de mise en conformité | Les points de rejets dans le milieu naturel seront identifiés et aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons |
| Article 30- Eaux souterraines | | |
| Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. | Conforme | Pas de rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines |
| Article 31- Valeurs limites de rejet | | |
| Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents | Conforme | Le rejet des eaux pluviales issues des voiries externes sera pris en compte pour vérifier le respect de ces valeurs limites |
| Article 32 – Prévention des pollutions accidentielles | | |
| Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après. | Conforme | Le site est équipé de plusieurs kits d'absorbants destinés à collecter tout écoulement accidentel susceptible d'intervenir à l'intérieur des locaux |



| | | |
|---|-----------------------------------|-------------------------------|
|  | Dossier d'enregistrement ICPE | Réf : Doc1.1 |
| | EURL AUTO SOSO – RUE PAPIN | Date de création : 28.04.2022 |

Article 33 – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

| | | |
|--|---------------------------------------|---|
| <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p> | <p>En cours de mise en conformité</p> | <p>L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de ses rejets Il définira la fréquence adaptée de surveillance.</p> |
| <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> | <p>Conforme</p> | <p>Une première analyse sera engagée courant cette année et transmise à l'inspection des installations classées à la Province Sud</p> |
| <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> | <p>Conforme</p> | <p>Ce protocole sera respecté pour les opérations de prélèvement</p> |
| <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p> | <p>Non concerné</p> | <p>/</p> |
| <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> | <p>Conforme</p> | <p>Ces prescriptions seront mises en œuvre dès obtention de l'arrêté d'enregistrement</p> |
| <p>Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> | | |
| <p>Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> | | |

Article 34 – Épandage

L'épandage des déchets et effluents est interdit. Conforme Aucun épandage envisagé

Article 35 – Prévention des nuisances odorantes

| | | |
|--|----------|--|
| L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. | Conforme | Absence d'émissions odorantes et notamment de bassins de stockage ou de traitement, ou de canaux à ciel ouvert |
|--|----------|--|

Article 36 – Emissions de polluants

| | | |
|---|----------|--|
| Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. | Conforme | L'exploitation dispose d'une machine de traitement des fluides de climatisation (facture à l'appui). |
|---|----------|--|

| | | |
|---|----------|--|
| Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries. | Conforme | Le démontage est effectué sur une aire aérée, ventilée et abritée des intempéries. |
|---|----------|--|

Article 37 – Emissions de polluants

Les rejets directs dans les sols sont interdits. Conforme Aucun rejet direct dans les sols n'est envisagé.

Article 38 – Bruit et vibration

| | | |
|--------------------------------|----------|---|
| I. - Valeurs limites de bruit. | Conforme | Peu de travaux engendrant des nuisances sonores sur site, les valeurs limites sont respectées et pourront faire l'objet de mesures pour vérifier le respect des valeurs prescrites. |
|--------------------------------|----------|---|

Article 38 – Bruit et vibration – suite –

| | | | |
|---|----------|--|---|
| <p>II. - Véhicules. - Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> | | | <p>Les véhicules équipant l'installation sont régulièrement contrôlés</p> |
| <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> | Conforme | | <p>Aucune utilisation d'appareils de communication par voie acoustique envisagée ni utilisée</p> |
| <p>III. - Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.</p> | Conforme | | <p>Absence d'installations émettrices de vibrations et pas de structures voisines susceptibles d'être impactées par des vibrations.</p> |
| <p>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> | Conforme | | <p>L'exploitant mettra en œuvre la surveillance requise</p> |
| <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.</p> | Conforme | | <p>Une première mesure de bruit sera effectuée dans l'année suivant l'obtention de l'arrêté d'enregistrement</p> |
| | | | <p>Selon les résultats, le plan de surveillance sera adapté pour fixer une fréquence adaptée</p> |

Article 39 – Déchets produits par l'installation

| | | |
|--|----------|--|
| <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.</p> | Conforme | <p>Les déchets liquides sont stockés en rétention.</p> <p>La société AUTOSOSO travaille avec des prestataires agréés (OTODIS, EMC, NEWCAL RECYCLAGE, SOCADIS, TRICODEC, ...)</p> |
|--|----------|--|

Article 40 – Déchets entrants

| | | |
|--|----------|---|
| <p>Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.</p> | Conforme | <p>Aucun autre déchet n'est accepté sur l'installation</p> <p>La réception des VHUs est faite durant les jours et heures d'ouverture de l'installation.</p> |
|--|----------|---|

Article 41 – Entreposage

| | | |
|---|--------------------------------|---|
| <p>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</p> <p>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p> <p>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p> | Conforme | Aucun empilement envisagé |
| | En cours de mise en conformité | Certains VHU sont entreposés plus de 6 mois |
| | Conforme | Une distance de plus de 4m est respectée vis-à-vis des autres zones |
| | Non concerné | Pas de véhicules en attente d'expertise présents sur site |

**Article 41 – Entreposage – suite -****II. - Entreposage des pneumatiques :**

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Conforme

Pneumatiques stockés dans une zone dédiée à ces derniers, et la capacité est inférieure à 300 m³ et aucun stockage en hauteur.

Non concerné

/

III. - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

Conforme

Stockages effectués dans les locaux couverts

Conforme

Stockages effectués sur des palettes étiquetés/étagères dans les locaux couverts

Conforme

Evacuation régulière des déchets selon les capacités maximales de stockage.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Conforme

Présence de kits d'absorbants sur site

Conforme

Conforme

Aucun secteur accessible au public pour le démontage des pièces

Article 42 – Dépollution, démontage et découpage

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

Conforme

Espace ventilé naturellement

Article 43 – Déchets sortants

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Conforme

L'exploitant fait appel à des sociétés agréées pour l'évacuation des déchets générés par l'installation

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinatrices disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Conforme

Les documents justificatifs sont systématiquement demandés aux opérateurs retenus

**Article 43 – Déchets sortants – suite -**

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Conforme

L'étiquetage correspondant est apposé sur les conteneurs de déchets concernés

Article 44 – Registry et traçabilité

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;

- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;

- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;

- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;

- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;

- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;

- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;

- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Conforme

Le registre a été mis en place et sera renseigné dorénavant

Il sera renseigné informatiquement

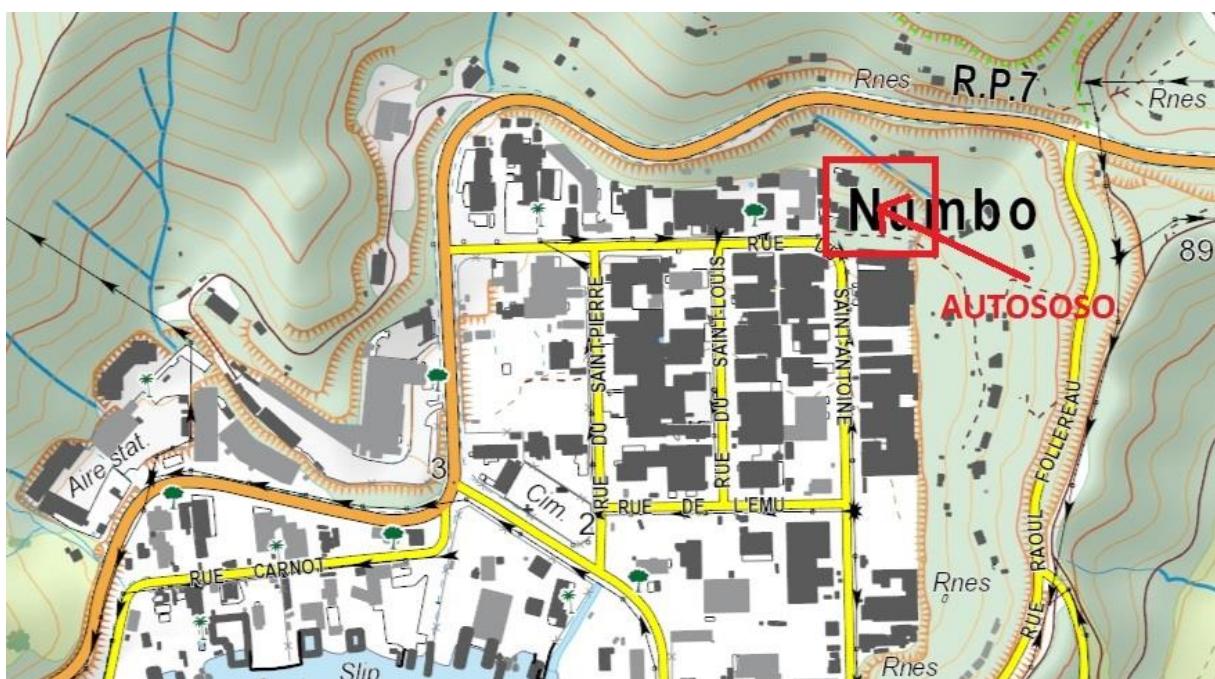
Article 45 – Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Conforme

L'exploitant s'engage à ne pas brûler de déchets à l'air libre

ANNEXE 1 CARTE 1/25000^{ème} DE L'INSTALLATION



ANNEXE 2 PLAN DE L'INSTALLATION DANS UN RAYON DE 100m

Carte générée avec l'explorateur cartographique de Géorep.nc



18/02/2021 à 17:04:51

1:1,128
 0 0.01 0.01 0.03 0.05 mi
 0 0.01 0.03 0.05 km

Source: Esri, Maxar, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AeroGRID, IGN, and the GIS User Community. Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et GIE SERAIL, Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Géorep.nc
 Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

ANNEXE 3 : BOUCHE A INCENDIE

